

M 364

Accord Multilatéral M 364

au titre de la section 1.5.1 ADR
concernant les documents de bord visés à la sous-section 8.1.2.2

- (1) Par dérogation aux dispositions de la sous-section 8.1.2.2 relatives aux documents de bord, le certificat d'agrément d'une remorque ne doit pas nécessairement se trouver à bord de la cabine de conduite s'il est conservé, dans la remorque, en un endroit sûr, accessible et protégé des intempéries.
- (2) Le présent accord est valable jusqu'au 31 décembre 2026 pour les transports effectués sur les territoires des parties contractantes de l'ADR qui ont signé le présent accord. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports effectués sur les territoires des parties contractantes qui ont signé le présent accord, mais ne l'ont pas révoqué.

Berne, le 23 juin 2025

L'autorité suisse compétente pour l'ADR :

Office fédéral des routes


Jürg Röthlisberger
Directeur